

REGLEMENT GENERAL DE LA PARTICIPATION AU SALON « CONSTRUIRE EN BOIS » ORGANISE PAR FIBOIS 06/83 A NICE – LA TRINITE

Article 1 – L'organisateur reçoit les demandes d'admission et statuts sans appel sur les refus ou les admissions sans recours et sans être tenu de motiver ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux réunions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son admission a été sollicitée par la Direction. Il ne pourra pas non plus évoquer, comme constituant la preuve de son admission la correspondance échangée entre lui et la Direction ou l'encaissement du prix de l'adhésion, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à la Direction, à l'exception des frais de constitution de dossier de 75 euros qui restent acquis à la Direction en tout état de cause. L'admission est prononcée par une notification officielle de l'organisateur. Elle devient alors définitive et irrévocable.

Article 2 - Les demandes d'admission établies sur des imprimés spéciaux doivent contenir toute indication nécessaire au contrôle et au placement. La signature de la demande d'admission entraîne pour l'adhérent l'obligation de se conformer en tout point aux présentes conditions ainsi qu'à toutes mesures qui pourraient être prises ultérieurement. Toute infraction entraînera le renvoi immédiat du participant sans qu'il puisse réclamer quelque dommage que ce soit ni le remboursement des sommes versées par lui. L'adhésion une fois donnée est définitive et irrévocable.

Article 3 - Dans le cas où un stand ne serait pas occupé 12 h avant l'ouverture, l'organisateur se réserve le droit de l'attribuer à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit. Les sommes versées par lui à ce jour étant acquises à la Direction.

Article 4 - La Direction contrôlera les opérations d'installation. Les emplacements seront mis à la disposition des adhérents deux jours avant l'ouverture. Ils devront être débarrassés par les occupants un jour franc après la clôture. La responsabilité de l'adhérent engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution de cette prescription ou de son exécution tardive. Le montage sera clos la veille de l'ouverture au public et le démontage ne pourra commencer avant le lendemain de la clôture. La Direction pourra, si elle le juge nécessaire, faire procéder aux frais de l'adhérent à l'enlèvement du matériel restant après le délai fixé. En aucun cas les exposants ne pourront débarrasser leur stand pendant la durée de l'exposition. L'enlèvement des marchandises, objets exposés et matériel d'exposition ne pourra avoir lieu qu'à partir du lundi 28 mars 8h et devra être terminé à 20h. Il est rappelé que les stands devront être sous la surveillance d'un représentant de l'exposant jusqu'à l'enlèvement complet du matériel. Tout matériel ou produit exposé est engagé pour la durée de la manifestation. Il ne pourra être retiré qu'en cas de force majeure et après autorisation de la Direction.

Article 5- Assurance. Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités à cet égard notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. Ces assurances peuvent être contractées auprès d'un assureur désigné par l'organisateur. (Voir Dossier de l'Exposant). Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non recours délivrée par sa Compagnie d'Assurances.

Article 6- Il est précisé que l'organisateur a souscrit un contrat garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant être causés par autrui du fait de la manifestation.

Article 7- Il est interdit à tout adhérent de céder, même à titre gratuit ou de sous-louer tout ou partie de la concession. L'adhésion aux présentes conditions comporte pour les exposants élection de domicile à leur stand pendant la durée de la manifestation en ce qui concerne leurs relations avec la Direction, le personnel présent à ce stand ayant mandat de recevoir toute signification de justice ou autre. Le droit de rétention sur les objets exposés et l'agencement de l'emplacement est reconnu à la Direction de FIBOIS 06-83 sans autorisation de justice dans le cas où l'adhérent ne serait pas à jour de son règlement.

Article 8 - Les stands sont livrés nus. Leur aménagement intérieur incombe exclusivement à l'adhérent qui peut les décorer à son gré, à condition de ne pas porter préjudice à l'esthétique de la manifestation et en respect du règlement de sécurité. Ces installations devront être terminées la veille de l'ouverture. Aucune modification ne pourra être apportée au stand. Il est interdit d'entailler, de détériorer les cloisons, plancher et tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou plancher des stands comme supports de poids ou support mécanique est formellement interdite. Les procédés autorisés pour l'utilisation des cloisons sont : les adhésifs double face; Tissus, feutres et moquettes doivent être ignifugés et obligatoirement accompagnés du certificat "label non-feu MO ou M 1 «

Article 9 - Il est interdit de faire du feu. La Direction se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'elle jugera dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles. L'adhérent devra se conformer à toutes les prescriptions de l'arrêté municipal fixant les mesures de sécurité dans les expositions, pris expressément en cette circonstance.

Article 10 - Tout envoi en port dû au contre-remboursement sera refusé. Si les marchandises arrivent en l'absence de l'exposant, la Direction peut autoriser le transporteur à les déposer sur l'emplacement du stand retenu, sans aucun engagement ou responsabilité de la part de l'un et de l'autre.

Article 11 - La Direction décline toute responsabilité quant aux vols commis dans les stands laissés sans surveillance pendant les heures d'ouverture, le montage et le démontage des stands. Le préjudice résultant de ces vols ou disparition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une indemnité à la charge de l'assureur.

Article 12 - L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accidents de personnes occasionnés par les objets exposés, leur manutention ou leur installation ou pour tout autre cause avant, pendant ou après la manifestation. L'exposant, s'il le souhaite, devra obtenir de son assureur la garantie responsabilité civile ou pourra s'adresser à l'assureur de FIBOIS 06-83.

Article 13- L'organisateur est exonéré de toutes responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit, et notamment pour le retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc.

Article 14 - L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

Article 15 - Les adhérents ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur est attribué que des circulaires, brochures, catalogues, imprimés concernant les objets exposés par eux. Le jet de prospectus dans l'enceinte de la manifestation est formellement interdit. Le racolage des visiteurs ainsi que la réclame par haut-parleur, porte-voix,... pour attirer le client sont absolument interdits.

Article 16 - Les adhésions sont souscrites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé, elles ne peuvent donner lieu à aucune réserve de la part de l'adhérent. L'organisateur se réserve le droit de modifier le plan initial ou les numéros de l'emplacement loué, si les circonstances le lui imposent dans l'intérêt général de la manifestation, tout en tenant compte des désirs exprimés et des numéros d'arrivée des adhésions et des paiements.

Article 17 - L'organisateur prend à sa charge les frais de décoration générale. Les frais de décoration du stand, tapisserie, meubles, vitrines etc. sont à la charge de l'adhérent. Seuls les entrepreneurs agréés par la Direction peuvent être admis à travailler pour les adhérents.

Article 18 - La Direction peut, en cas de force majeure (calamité publique, guerre, grèves,...) renoncer à ouvrir l'exposition et dénoncer par écrit les souscriptions reçues; il est alors entendu que les exposants n'ont droit à aucune compensation ni indemnité. Les sommes versées par eux, leurs sont alors remboursées, déduction faite de la part proportionnelle dans les dépenses déjà engagées pour la préparation, l'installation et la publicité de l'exposition. De convention expresse, les exposants s'engagent en pareil cas à n'exercer aucun recours à quelque titre que ce soit et pour quelle que cause que ce soit contre les organisateurs. Même en l'absence de force majeure, l'organisateur, sur appréciation et décision discrétionnaire, pourra modifier la date d'ouverture ou la durée du salon, comme aussi décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité; au surplus, les sommes versées par les exposants restent en pareil cas acquises de plein droit à la Direction sans possibilité de réduction ou de répétition du prix.

Article 19 - A défaut de règlement complet à l'échéance, la Direction pourra considérer, sans autre formalité l'adhésion comme résiliée et reprendre la libre disposition des emplacements concédés, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits, et en particulier la conservation de la totalité des sommes qui lui ont été versées et qui lui resteront définitivement acquises en état de cause, du fait de la défaillance de l'adhérent.

Article 20-Toute fausse déclaration sur la nature des objets donnera le droit à l'organisateur d'exclure l'exposant de la manifestation sans aucune indemnité.

Article 21 - MODALITÉS D'ANNULATION :

1/ Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception plus de 45 jours avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le montant du droit d'inscription.

2/ Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 45^{ème} et le 25^{ème} jour avant la date prévue de l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le droit d'inscription et 50% du montant hors taxes de la valeur locative de l'emplacement.

3/Pour les adhésions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 25^{ème} jour et l'ouverture de la manifestation, l'organisateur facturera le droit d'inscription et 100% du montant hors taxes de la valeur locative de l'emplacement.

Article 22 - En cas de litige le Tribunal de Commerce de Nice est seul compétent, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.